

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
concernant la désignation des pays en provenance desquels des
animaux et produits d'origine animale ou autres peuvent être
importés et établissant une procédure qui vise à adapter
la politique d'importation à la situation des pays tiers
en matière de maladies animales
M (91) 14

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 du Traité d'Union, ainsi que l'article 19 du Règlement d'ordre intérieur du Comité de Ministres qui crée un Groupe de travail ministériel pour l'Agriculture,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que l'un des fondements de la Directive du Conseil (C.E.) du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police vétérinaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers, 72/462/CEE, ainsi que toutes les modifications afférentes, est l'élaboration d'une liste des pays tiers destinée à l'importation à partir de pays tiers ne faisant pas partie des C.E.E.

Considérant que le Conseil des Communautés européennes a adopté le 21 décembre 1976 une décision, 79/542/CEE, fixant une liste des pays tiers à partir desquels les Etats membres peuvent importer des bovidés, de porcins et de la viande fraîche,

Considérant qu'en attendant l'adoption par les Communautés européennes de mesures complémentaires, notamment sur le plan de l'hygiène et dans le domaine de la police sanitaire, les pays du Benelux en vue d'assurer des échanges commerciaux intra-Benelux sans entraves, ont besoin de disposer à bref délai d'une liste commune des pays pour l'importation d'animaux, de produits d'origine animale et autres en provenance de pays ne faisant pas partie des C.E.E.,

Considérant que l'article 36 du Traité de Rome donne, sous certaines conditions, la possibilité aux Etats membres d'interdire ou de restreindre les importations en vue d'assurer la protection de la santé des personnes et des animaux,

Considérant en outre qu'il est nécessaire d'établir une procédure permettant de modifier avec souplesse la liste des pays prévue pour les différentes catégories d'animaux et de produits d'origine animale ou autres et à accorder des dérogations pour l'importation desdits animaux et produits en provenance de pays non repris sur la liste correspondante,

A pris la décision suivante:

Article 1er

Au sens de la présente décision on entend par service compétent: le service désigné par l'autorité centrale.

Article 2

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, les autorisations, visées par les décisions du Comité de Ministres citées ci-après sont exclusivement délivrées pour l'importation des animaux et produits d'origine animale ou autres suivants, provenant des pays désignés pour chacune des catégories et en tenant compte des restrictions qui y sont mentionnées:

- a) chevaux d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition (Décision M (76) 39 du 25.11.1976): les Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour ces espèces animales, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Suisse, Autriche, Pologne, Républiques baltes de l'U.R.S.S., Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie, Australie et Nouvelle-Zélande;

animaux de selle, de sport et de compétition: Espagne, Portugal, Canada et les Etats-Unis d'Amérique en tenant compte des conditions complémentaires;

- b) chevaux de boucherie (Décision M (76) 39 du 25.11.1976): les Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour cette espèce animale, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Suisse, Autriche, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie, les Républiques baltes de l'U.R.S.S., Canada, Nouvelle-Zélande et Australie;

- c) ovins et caprins vivants (Décision M (71) 30 du 9.6.1971, modifiée par la Décision M (73) 26 du 13.11.1973 et la Décision M (86) 6 du 22.4.1986): les Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour ces espèces animales, Finlande, Suisse, Norvège, Autriche, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie, Suède, Canada, Islande et Nouvelle-Zélande;
- d) volailles d'élevage et de rente, poussins d'un jour et oeufs à couver (Décision M (78) 2 du 31.5.1978 remplaçant la Décision M (71) 31 ainsi que les modifications y apportées et modifiée par la Décision M (83) 20 du 17.10.1983): les Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour ces espèces animales, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Pologne, Canada, Israël, Nouvelle-Zélande, République de l'Afrique du Sud, les Etats-Unis d'Amérique et Australie;
- e) volailles d'abattage (Décision M (78) 2 du 31.5.1978 modifiée par la Décision M (83) 20 du 17.10.1983): les Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour cette espèce animale, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Pologne, Yougoslavie, Nouvelle-Zélande, Suède et Australie;
- f) bovins (Décision M (71) 40 du 9.6.1971, modifiée par la Décision M (74) 20 du 18.3.1975 et Décision M (83) 19 du 17.10.1983): les Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour cette espèce animale, Finlande, Norvège, Suède, Islande, Suisse, Autriche, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie, Canada, Nouvelle-Zélande, Argentine, Australie, Malte, U.R.S.S. et les Etats-Unis d'Amérique;
- g) sperme d'animaux destiné à des centres d'insémination artificielle (Décision M (71) 32 du 9.6.1971): les Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour ce produit, Norvège, Suède, Suisse, Pologne, les Etats-Unis d'Amérique, Canada, Nouvelle-Zélande et Israël;

- h) lapins domestiques abattus (Décision M (73) 14 du 24.9.1974): tous pays;
- i) sang et sérum sanguin d'origine animale destinés aux laboratoires (Décision M (72) 10 du 11.4.1972): les Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour ces produits, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Finlande, Hongrie, Yougoslavie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Autriche, Paraguay, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Uruguay, Etats-Unis d'Amérique, République de l'Afrique du Sud, Suède et Suisse;
- j) porcs (Décision M (74) 19 du 18.3.1975):
- porcs d'élevage et de rente: les Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour ces espèces animales, Argentine, Australie, Pologne, Hongrie, Bulgarie, Finlande, Norvège, Autriche, Malte, Roumanie, Yougoslavie, Suisse, Tchécoslovaquie, Canada, Islande, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S. et Suède;
 - porcs de boucherie: les Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour cette espèce animale, Pologne, Hongrie, Bulgarie, Roumanie, Yougoslavie, Suisse, Tchécoslovaquie et Nouvelle-Zélande;
- k) fumier, foin, paille: (Décision M (84) 17 du 12.12.1984)
- l) viande bovine, porcine, de solipèdes, viande ovine et caprine (Décision M (76) 25 du 24.5.1976 et modifiée par la Décision M (79) 5 du 4.5.1979)
- viande bovine, de solipèdes, viande ovine et caprine: Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour ces catégories de viande, Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Finlande, Hongrie, Yougoslavie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Autriche, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Uruguay, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Suède et Suisse;

- viande bovine: République de l'Afrique du Sud, en respectant les dispositions de la Décision de la Commission C.E. du 22 juillet 1982 n° 82/527/CEE, concernant les mesures sanitaires à prendre en cas d'importation de viande fraîche en provenance de la République de l'Afrique du Sud (Jo. C.E. L 233), Botswana, Costa Rica, Guatémala, Paraguay, Brésil, Swaziland et Mexique;
 - viande de solipèdes: U.R.S.S., Costa Rica, Guatémala, Afrique du Sud, Brésil, Paraguay et Mexique;
 - viande porcine: les Etats membres des Communautés euopréennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour cette catégorie de viande, Australie, Bulgarie, Canada, Finlande, Hongrie, Yougoslavie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Autriche, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Suède, Suisse et Afrique du Sud;
- m) - viande de ruminants sauvages et de suidés sauvages: Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour ces catégories de viande, Finlande, Suède, Norvège, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Suisse, Autriche, Bulgarie, Yougoslavie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Etats-Unis d'Amérique, Tchécoslovaquie et Islande;
- viande désossée d'antilopes abattues en:
- a. République de l'Afrique du Sud à l'exception:
1. des districts d'Ingwavuma, Messina, Sibasa, Letaba, Pilgrims Rest, Witrivier, Barberton et du Parc national Kruger;
 2. des zones de protection contre la fièvre aphteuse le long de la frontière avec le Botswana situé dans les districts Soutpansberg, Potgietersrust, Waterberg, Thabazimbi, Marico, Mafeking 1, Mafeking 2, Vrijburg 1, Kuruman et Gordonias;
 3. des régions frontalières de contrôle;

- b. Namibie à l'exception:
1. de la région située entre les zones de protection contre la fièvre aphteuse et la frontière avec l'Angola et le Botswana;
 2. des régions frontalières de contrôle.
- n) os (Décision M (75) 3 du 7.5.1975 et modifiée par la Décision M (76) 38 du 25.11.1976):
- os frais dépouillés de tissu musculaire et os dégraissés: les Etats membres des Communautés européennes, dans la mesure où des mesures complémentaires de police sanitaire ne sont pas prévues par une réglementation C.E.E. pour ces produits, Norvège, Suède, Finlande, Autriche, Nouvelle-Zélande, Canada, Etats-Unis d'Amérique du Nord, Australie, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie et Suisse;
 - os stérilisés par traitement thermique: tous pays;
- o) farine d'origine animale (Décision M (85) 2 du 26.3.1985).

Article 3

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 les autorisations sont exclusivement délivrées pour l'importation de viande de volaille provenant des Etats membres des Communautés européennes, Israël, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Pologne et Roumanie.

Article 4

1. Lorsque le service compétent d'un pays partenaire estime pouvoir donner suite à une demande d'importation d'animaux et de produits d'origine animale ou autres en provenance d'un pays autre que ceux cités pour chaque catégorie desdits animaux ou produits aux articles 2 et 3, il adresse une demande circonstanciée au Secrétaire général de l'Union économique Benelux. Celui-ci convoque sans délai la Commission de l'Agriculture, du Ravitaillement et de la Pêche.
2. En cas d'accord au sein de cette Commission sur la demande introduite et sur les conditions spécifiques qui s'y appliquent éventuellement, celle-ci soumet un projet de décision au Groupe de travail ministériel pour les problèmes agricoles qui est compétent pour prendre une décision en la matière.

3. En cas de désaccord au sein de cette Commission sur la demande, le ministre compétent du pays intéressé peut réclamer une décision du Groupe de travail ministériel pour les problèmes agricoles.

Article 5

Lorsqu'un pays partenaire désire apporter une modification aux listes des pays visés aux articles 2 et 3, la procédure fixée à l'article 4 est d'application.

Article 6

La Décision M (76) 27 du 24 mai 1976 portant désignation des pays en provenance desquels des animaux et produits d'origine animale ou autres peuvent être importés et établissant une procédure qui vise à adapter la politique d'importation à la situation des pays tiers en matière de maladies animales, ainsi que la Décision M (78) 11 du 14 novembre 1978 modifiant la première Décision sont abrogées.

Article 7

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à La Haye, le 18 novembre 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK